



STATUTS

DE LA FÉDÉRATION NLPNL

DES ASSOCIATIONS FRANCOPHONES
DE CERTIFIÉS
EN
PROGRAMMATION NEURO-LINGUISTIQUE

Edition du 22 janvier 2012

Ce document comprend quinze pages numérotées de 1 à 15
et une **annexe** :

Statuts Communs aux Associations NLPNL
document de 15 pages numérotées de 1 à 15

L'appellation NLPNL

L'appellation NLPNL, transmise par l'Association NLPNL originelle à la Fédération et à toutes ses composantes associatives, marque, comme ce le fut au départ, le désir de reconnaître à la fois l'origine outre-atlantique de la "NLP" et une volonté de se positionner comme un regroupement "PNL" de langue française.

Les axes majeurs de la politique des Fondateurs

Les axes majeurs de la politique des fondateurs de la Fédération sont, pour les années à venir :

- le développement de la Programmation Neuro-Linguistique, en France et dans les pays francophones, sans but commercial.
- son meilleur accueil dans les différents publics,
- l'établissement de standards précis, de codes ou de chartes déontologiques et d'agrément NLPNL pour les professionnels membres des Associations NLPNL qui utilisent la PNL dans leur pratique, ainsi que la défense de ces derniers pour ce qui est de cette utilisation.

C'est pourquoi, il est fondé entre les soussignées et toute Association qui adhérerait aux présents Statuts et aux Statuts communs aux Associations NLPNL,

**la Fédération NLPNL
des Associations francophones
de certifiés en Programmation Neuro-Linguistique,**
régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

Titre I : Dénomination - siège - durée - objet – membres

article SF.1 - Dénomination - Siège

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou celles qui adhéreront aux présents statuts et conformément aux dispositions de la loi précitée, il est formé une Association dénommée :

**FÉDÉRATION NLPNL
DES ASSOCIATIONS FRANCOPHONES
DE CERTIFIÉS EN PROGRAMMATION NEURO-LINGUISTIQUE**
ci-après « la Fédération »

Le siège social est fixé à Paris. Il peut être transféré par simple décision du Comité Directeur, laquelle devra recevoir ratification par l'Assemblée Générale Fédérale Ordinaire.

article SF.2 – Objet

La Fédération a pour objet de développer la Programmation Neuro-Linguistique (PNL) en pays francophones. A cet effet, elle se donne comme buts :

1. de permettre à ses Associations membres d'atteindre de manière optimale leurs objectifs communs, en leur apportant l'unité d'action, la dynamique et le soutien nécessaire,
2. de représenter à l'échelon national et international ses Associations membres (y compris les personnes physiques qui les constituent), ainsi que ses Adhérents individuels, et de favoriser les échanges avec l'extérieur,
3. d'exiger une qualité de pratique de la Programmation Neuro-Linguistique, notamment dans les professions qui y font appel, lui permettant, en interne et en externe, d'en être la référence et le garant.

La Fédération pourra, à titre accessoire, louer ou acquérir tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à son activité.

article SF.3 - Composition - Membres – Catégories

La Fédération comprend des membres actifs (personnes physiques ou morales), des membres étudiants (personnes physiques), des membres associés (personnes physiques), des membres sympathisants (personnes physiques), des membres d'honneur (personnes physiques ou morales) et des membres bienfaiteurs (personnes physiques ou morales).

Le Département des Adhérents Individuels (DAI) regroupe les personnes physiques.

Sont membres actifs:

- les Associations membres bénéficiant de la personnalité morale, qui adoptent et signent les Statuts communs NLPNL définis en Annexe au présent document et qui adoptent et signent les Statuts et le Règlement Intérieur de la Fédération NLPNL,
- les personnes physiques, certifiées par un organisme ou un enseignant PNL dont l'enseignement a reçu l'agrément NLPNL.

Ces associations NLPNL locales, membres actifs, ont pour buts :

1. de favoriser tout ce qui peut permettre à la P.N.L de se développer avec des critères de qualité.
2. de regrouper un nombre croissant de certifiés P.N.L. autour d'une exigence éthique appelée "Engagement Commun".
3. de favoriser les échanges d'expériences et de compétences entre ses membres ainsi que la recherche, le développement et le partage de nouveaux modèles enrichissant l'approche elle-même.
4. de représenter ses membres auprès des organismes extérieurs locaux.

Sont **membres "étudiants"**, une seule fois et pour un an, les personnes physiques en cours de formation de Praticien, dans un organisme ou avec un Enseignant PNL dont l'enseignement a reçu l'agrément NLPNL..

Sont **membres associés**, les personnes physiques certifiées par un organisme ou un Enseignant PNL dont l'enseignement n'a pas l'agrément NLPNL, ou ne l'avait pas au moment de la certification, ou n'est pas dans les conditions pour le recevoir, ou ne l'était pas au moment de la certification.

Sont **membres sympathisants**, les personnes physiques non certifiées mais manifestement intéressées par la PNL..

Sont **membres d'honneur**, les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services importants à la Fédération ou aux buts qu'elle défend. Sont membres d'honneur de droit, à la cessation de leurs fonctions, les Présidents de la Fédération ayant effectué un mandat complet. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes physiques ou morales, à qui ce titre est décerné par le Comité Directeur en raison d'une contribution financière à la Fédération d'une importance au moins égale à un montant fixé par l'Assemblée Générale. Ils sont dispensés de cotisations.

article SF.4 – Admission

Peuvent devenir Adhérents individuels de la Fédération NLPNL les personnes physiques qui en font la demande et qui satisfont aux conditions requises des personnes physiques.

Peuvent devenir membres actifs de la Fédération NLPNL les regroupements locaux de personnes certifiées en PNL (ou en voie de l'être), déjà constitués en association ou en cours de constitution d'une association, qui en font la demande et qui satisfont aux conditions requises des personnes morales.

L'adhésion en tant que personne morale implique de se transformer ou de se constituer en Association NLPNL selon un même contrat d'association : les statuts communs à toutes les Associations NLPNL membres.

Les conditions requises, les modalités et le processus d'adhésion comme membre actif de la Fédération sont fixés dans le Règlement Intérieur de la Fédération.

La qualité de membre d'honneur et de membre bienfaiteur est attribuée par le Comité Directeur.

article SF.5 - Perte de la qualité de membre de la Fédération

La qualité de membre de la Fédération peut se perdre par :

- la démission,
- l'exclusion,
- la liquidation amiable ou judiciaire,
- le décès pour les membres d'honneur ou bienfaiteurs, personnes physiques.

Lorsqu'une Association, personne morale, cesse d'être membre de la Fédération, elle perd l'appellation NLPNL et ce qui s'y rattache, ses membres n'ont plus aucun titre pour se maintenir dans une fonction fédérale élective ou de droit, ni pour prétendre à une reconnaissance, un agrément, un soutien ou une défense, ni pour se référer d'une quelconque manière de NLPNL. Cette règle prend effet immédiatement. Les cotisations échues sont dues en tout état de cause et ne sont pas susceptibles de remboursement.

Lorsqu'une personne physique cesse d'être Adhérent individuel de la Fédération, elle n'a plus aucun titre pour se maintenir dans une fonction fédérale élective ou de droit, ni pour prétendre à une reconnaissance, un agrément, un soutien ou une défense. Cette règle prend effet immédiatement. Les cotisations échues sont dues en tout état de cause et ne sont pas susceptibles de remboursement.

1. Démission :

La démission nécessite que celle-ci soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par le représentant légal de l'Association concernée, au Président de la Fédération. La démission prend effet lorsque le membre s'est acquitté de tous ses engagements et obligations envers la Fédération.

2. Exclusion :

Peuvent être exclues de la Fédération :

- toute personne physique ou morale qui n'a pas acquitté sa cotisation dans les délais,
- toute personne physique ou morale, pour infractions aux Statuts, au Règlement Intérieur fédéral, ou pour tout autre motif grave. La modification, par une Association membre, de ses Statuts ou de son Règlement Intérieur, sans accord du Comité Directeur de la Fédération, est un motif d'exclusion.

Les exclusions sont prononcées par le Comité Directeur dans les conditions fixées dans le Règlement Intérieur de la Fédération.

3. Liquidation amiable ou judiciaire :

Cessent de faire partie de la Fédération :

- les Associations qui font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, telle que prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985,
- les Associations dissoutes pour quelle que raison que ce soit.

Titre II : décisions collectives

article SF.6 - Assemblées Générales Fédérales

1. Dispositions générales, modalités de convocation :

Les Associations membres et le DAI se réunissent en Assemblée Générale Fédérale au lieu du siège social ou en tout autre lieu choisi par le Comité Directeur. Les décisions prises en Assemblée Générale Fédérale sont obligatoires pour tous.

Les Assemblées Générales Fédérales se composent de toutes les personnes morales, membres de la Fédération, sous réserve des modalités particulières de représentation ci-après.

Les membres actifs, personnes morales, sont effectivement représentés par le Président de leur Association, ainsi que par trois autres membres actifs, élus spécifiquement à cet effet chaque année, par leur Assemblée Générale respective.

De plus, les membres actifs, personnes physiques, sont également représentés par le Président du Département des Adhérents individuels (DAI), ainsi que par trois autres membres actifs, élus spécifiquement à cet effet chaque année, en son sein.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'AGF, les représentants des Associations membres et du DAI sont convoqués par les soins du Président de la Fédération.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et arrêté par le Comité Directeur. Toutefois, cinq jours au moins avant la date fixée, les Associations membres et le DAI peuvent proposer des résolutions à inscrire à l'ordre du jour. Celles-ci devront être retenues si elles émanent d'au moins deux Associations membres.

2. Droits de vote - Pondération :

Chacun des quatre représentants du DAI dispose d'un nombre de voix délibératives établi en fonction du ratio du nombre des adhérents membres actifs du DAI, par rapport au nombre total d'adhérents membres actifs du DAI et de l'ensemble des Associations de la Fédération et ainsi définis :

- ratio inférieur ou égal à 1/5 : deux voix
- ratio supérieur à 1/5 mais inférieur ou égal à 2/5 : trois voix
- ratio supérieur à 2/5 mais inférieur ou égal à 3/5 : quatre voix
- ratio supérieur à 3/5 : cinq voix

Chacun des quatre représentants d'une Association membre dispose d'un nombre de voix délibératives établi en fonction du ratio du nombre des adhérents membres actifs de l'Association qu'il représente, par rapport au nombre total d'adhérents membres actifs du DAI et de l'ensemble des Associations de la Fédération et ainsi définis :

- ratio inférieur ou égal à 1/5 : deux voix
- ratio supérieur à 1/5 mais inférieur ou égal à 2/5 : trois voix
- ratio supérieur à 2/5 mais inférieur ou égal à 3/5 : quatre voix
- ratio supérieur à 3/5 : cinq voix

Ces ratios sont calculés sur les chiffres fournis à la Fédération par les Associations membres et par le DAI selon les modalités du Règlement Intérieur fédéral.

Aucun mandat impératif n'étant admis, chaque représentant d'une Association et chaque représentant du DAI vote en son âme et conscience.

Les membres d'honneur disposent d'une voix délibérative par personne physique ou morale.
Les membres bienfaiteurs disposent d'une voix consultative mais d'aucune voix délibérative et ne sont éligibles dans aucune instance de la Fédération.

3. Assemblée Générale Fédérale Ordinaire - AGFO :

L'Assemblée Générale Fédérale Ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Président de la Fédération.

Elle peut, en outre, être réunie toutes les fois que l'intérêt de la Fédération l'exige.

Elle statue sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Fédérale Extraordinaire. En particulier, elle définit et entérine la politique générale soumise par le Comité Directeur, elle procède à l'élection des membres du Comité Directeur, du Conseil des Sages et des membres des Commissions fonctionnelles.

Outre les représentants des Associations membres et du DAI prévus au §1 Dispositions générales ci-dessus, l'Assemblée Générale Fédérale Ordinaire accueille les candidats aux fonctions électives fédérales, présentés par les Associations membres et par le DAI. Chacun des candidats pourra, sur invitation du Président de la Fédération, s'exprimer succinctement devant l'Assemblée afin d'éclairer le vote de cette dernière, sur son identité, son parcours PNL et les motivations qui l'amènent à se porter candidat. Les candidats aux fonctions électives fédérales n'ont pas voix délibérative sauf à faire partie des quatre représentants élus de leur Association ou du DAI.

Le Président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'Assemblée et expose la situation morale de la Fédération.

Le Trésorier présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le Comité Directeur, et les soumet à son approbation, après lecture du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il y a lieu. Il présente également à l'Assemblée le budget prévisionnel qui aura été auparavant adopté en Comité Directeur.

L'Assemblée Générale Fédérale Ordinaire élit, parmi les candidats présentés par les Associations et par le DAI, ceux qui tiendront les fonctions à pourvoir à l'échelon fédéral.

Elle vote, sur proposition du Comité Directeur :

- le montant de la part fédérale de la cotisation des membres des Associations,
- le montant de la cotisation des membres du DAI, au moins égale au plus élevé des montants de cotisation des membres des Associations,
- le montant de supplément de cotisation pour appartenance à un Collège Fédéral,
- le montant des divers versements relatifs aux agréments ou autres reconnaissances NLPNL éventuelles,
- le montant du versement minimum à effectuer à la Fédération pour en devenir membre bienfaiteur.

Ne sont traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Fédérale Ordinaire sont valablement prises,

- avec un quorum du quart de la totalité des représentants de toutes les Associations, sans considération de pondération
- et avec au minimum trois Associations représentées.
- à la majorité simple des suffrages exprimés (votes favorables plus nombreux que les votes défavorables, bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte).

Chaque membre votant présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir d'un représentant non présent et seulement si celui-ci appartient à la même Association que lui.

Le vote doit avoir lieu à bulletin secret si un dixième des membres votants, présents ou représentés en fait la demande.

4. Assemblée Générale Fédérale Extraordinaire - AGFE :

L'Assemblée Générale Fédérale Extraordinaire se réunit sur convocation du Comité Directeur ou, en cas d'urgence, sur convocation du Président, ou du Commissaire aux Comptes, ou encore sur demande d'un tiers des Associations membres de la Fédération.

Le Bureau de l'AG est constitué par le Président de la Fédération, assisté de deux assesseurs volontaires parmi les représentants présents des Associations membres et du DAI, en plus du Secrétaire de la Fédération.

L'Assemblée Générale Fédérale Extraordinaire accueille les membres du Comité Directeur mais ces derniers comme le Président de la Fédération n'y ont pas voix délibérative.

L'Assemblée Générale Fédérale Extraordinaire délibère sur la modification des Statuts de la Fédération, sur la modification des Statuts Communs aux Associations membres, sur la dissolution anticipée, et sur toute mesure de sauvegarde financière en cas de pertes importantes.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Fédérale Extraordinaire sont valablement prises,

- avec quorum du tiers de la totalité des représentants des Associations membres et du DAI, sans considération de pondération
- et au minimum avec trois Associations effectivement représentées.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de représentants présents.

La majorité requise pour les prises de décisions est des deux tiers des suffrages exprimés.

Chaque membre votant présent élu par une Association ne peut être porteur que d'un seul pouvoir d'un représentant non présent et seulement si celui-ci appartient à la même Association que lui.

Chaque membre votant présent élu par le DAI ne peut être porteur que d'un seul pouvoir d'un représentant non présent et seulement si celui-ci appartient au DAI.

5. Procès-verbaux des délibérations :

Les délibérations des Assemblées Générales Fédérales Ordinaires et Extraordinaires font l'objet de procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire de séance. Les PV sont conservés au siège de la Fédération dans un registre réservé à cet effet.

Les extraits ou copies qui en sont délivrés sont certifiés conformes par le Président ou le Vice-Président de la Fédération.

Titre III - Administration

article SF.7 - Comité Directeur - CD.

La Fédération est administrée par un Comité Directeur, composé de membres "élus" et de membres "de droit".

Nul ne peut faire partie du Comité Directeur s'il n'a pas la pleine capacité juridique.

1. membres "élus"

L'administration de la Fédération est confiée, par l'Assemblée Générale Fédérale Ordinaire, à un Comité Directeur de douze personnes physiques (si le nombre de candidats le permet et en tout état de cause d'au moins six), élus parmi les candidats membres actifs présentés par les Associations membres et par le DAI. Parmi les membres élus du Comité Directeur, le tiers au plus, peut cumuler avec une fonction de Président d'une Association membres ou de Président du DAI. En outre, une même Association, ne saurait bénéficier de plus de deux représentants au sein du Comité Directeur. De même, le DAI ne saurait bénéficier de plus de deux représentants au sein du Comité Directeur. Toutefois, ces deux dernières conditions ne devront être satisfaites que si le nombre d'Associations et de candidats le permet.

La durée du mandat des membres élus du Comité Directeur est de quatre ans. Les mandats sont renouvelables une fois sans période de carence. Un autre renouvellement ne saurait intervenir dans un délai de quatre ans suivant la fin du deuxième mandat.

Pour obtenir un renouvellement annuel par quart, un tirage au sort, intégrant les éventuels volontariats, désignera, dès la première élection et pour les trois premières années, les membres sortants. Les membres sortants d'un mandat partiel au cours des trois premières années pourront, s'ils sont réélus, effectuer un troisième mandat.

En cas de vacance, pour quelle que cause que ce soit, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus. Il est procédé à la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Fédérale Ordinaire. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions prises en présence d'administrateurs remplaçants dont la nomination ne serait pas ultérieurement ratifiée n'en seront pas moins valables.

Dans le cas où le Comité Directeur n'aurait pas pourvu un poste vacant, l'appel à candidature à la plus prochaine AGFO sera, pour ce poste, spécifique quant à la durée réduite de ce mandat.

2. membres "de droit"

En plus des 12 membres élus par l'Assemblée Générale Fédérale Ordinaire, sont membres de droit du Comité Directeur les Présidents des Commissions des Collèges Fédéraux, pour la durée de leur mandat de Président (cf paragraphe 3).

Ces derniers ont voix à part entière à l'intérieur du Comité Directeur. Ils votent pour les membres du Bureau mais n'y sont pas éligibles.

3. non cumul

La fonction de membre du Comité Directeur "élu" ou membre du Comité Directeur "de droit" n'est pas cumulable avec une autre fonction donnant droit de siéger, à un autre titre, au Comité Directeur. Toutefois, cette dernière condition ne devra être satisfaite que si le nombre d'Associations et de candidats le permet.

Lorsqu'une Association membre, personne morale vient à perdre sa qualité de membre actif de la Fédération, les fonctions électives ou de droit de ses représentants dans les instances fédérales et les Collèges cessent de plein droit immédiatement et il doit être pourvu à leur remplacement.

Le Comité Directeur choisit le Bureau parmi ses membres élus, pour deux ans et au scrutin secret.

article SF.8 - Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence effective de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés (moitié des voix exprimées plus une). Chaque membre, qu'il soit élu ou de droit, dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre "élu" du Comité Directeur, s'il est empêché, peut donner pouvoir à un autre membre élu de ce comité pour le représenter, sans qu'aucun ne soit porteur de plus de deux pouvoirs en plus de sa propre voix.

Tout membre "de droit", Président de commission, s'il est empêché, peut donner pouvoir à son suppléant ou à défaut de ce dernier, à un des membres de cette commission pour le représenter.

Il ne peut être donné pouvoir que pour une réunion donnée et que sur un ordre du jour déterminé.

Les délibérations du Comité Directeur sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et par le Secrétaire, ou par la majorité des membres présents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou le Vice-président.

article SF.9 - Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Fédération, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le respect des dispositions votées par l'Assemblée Générale Fédérale.

Le Comité Directeur est garant du maintien de l'esprit et du développement de l'institution, ainsi que du respect de "l'Engagement Commun", des standards et des codes et chartes déontologiques, textes fondamentaux qu'il actualise si besoin est.

Il décide de l'adhésion et de l'exclusion des membres de la Fédération et de ce que cela entraîne quant à l'usage de l'appellation NLPNL et de ce qui s'y rattache.

Il stimule et aide à la création de nouvelles Associations, il autorise d'éventuelles fusions ou divisions d'Associations membres, votées par leur propre AG, que des contextes particuliers rendraient souhaitables.

Il avalise, au moment de l'adhésion, les Statuts et les Règlements Intérieurs des Associations membres et ultérieurement les modifications qui s'avèreraient nécessaires, décisions formalisées par l'apposition de la signature du Président de la Fédération sur les textes précités avant leur dépôt légal pour les premiers et leur entrée en vigueur pour les seconds.

Il favorise les liaisons entre les Associations et le DAI. Il fait circuler l'information au sein de la Fédération.

Il assure toutes les liaisons avec l'extérieur qui lui semblent nécessaires pour la réalisation des buts de la Fédération tels que définis à l'article SF.2 des présents Statuts.

Il est aidé dans ce travail par les Commissions fonctionnelles : Commission des Relations Internes, Commission des Relations Externes et Commission Publications et de tout autre dont l'existence s'avèrerait nécessaire.

Il nomme en son sein, les Présidents de ces Commissions fonctionnelles.

Il décide de la création ou de la dissolution des Collèges Fédéraux.

Il est responsable de l'établissement et de l'actualisation des standards, des codes déontologiques, des chartes et des décisions propres à chaque Collège.

Il est aidé dans ce travail par une Commission adéquate, interne à chaque Collège, qui lui soumet ses propositions pour décision.

Il peut déléguer personnellement, ponctuellement et pour un temps donné et toujours par écrit, certains de ses pouvoirs de décision, au Président de cette commission

Il octroie les agréments et autres reconnaissances NLPNL sur propositions des Commissions des Collèges.

Il contribue à la défense éventuelle des membres appartenant aux Collèges qui se trouveraient menacés dans leur pratique, uniquement pour ce qui est de l'enseignement et de l'application de la PNL.

Il prend en compte les plaintes et recours individuels et collectifs dont il est saisi :

- en premier instance, pour tout ce qui est de la compétence des Collèges du niveau fédéral et pour tout ce qui ne pourrait être traité par l'échelon associatif local.
- en appel, pour toutes les décisions des Associations qui seraient contestées par le ou les membres concernés, entre autres pour les cas d'attribution d'un statut de membre ou de perte de la qualité de membre.

Il décide des mesures à prendre dans les situations particulières pour lesquelles, après instruction par une commission temporaire diligentée par le Président de la Fédération (cf articles SF.10) ce dernier aurait décidé de donner suite. Les décisions du Comité Directeur s'imposent alors aux personnes ou aux Associations concernées.

Il décide des emprunts à réaliser, avec ou sans constitution d'hypothèque, des acquisitions ou aliénations à réaliser, des locations, des marchés, détermine le placement des sommes disponibles et l'emploi des fonds de réserve, arrête, chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'Assemblée Générale Fédérale Ordinaire avec son rapport sur les affaires de la Fédération.

Il délègue au Bureau les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires de la Fédération et l'exercice de leurs fonctions.

article SF.10 - Le Bureau Fédéral

Le Bureau Fédéral est composé:

- d'un Président Fédéral,
- d'un Vice-président Fédéral,
- d'un Trésorier Fédéral,
- d'un Secrétaire Fédéral,

et si le nombre de membres du Comité Directeur le permet :

- d'un Trésorier-Adjoint,
- d'un Secrétaire-Adjoint.

Ils sont choisis au scrutin secret par les membres du Comité Directeur parmi ses membres élus. Leur mandat est de deux ans renouvelables. Nul ne peut être membre du Bureau Fédéral s'il n'est, dans le même temps, membre du Comité Directeur. En cas de démission, les membres du Bureau doivent présenter celle-ci au Comité Directeur qui pourvoit à leur remplacement.

Le Bureau Fédéral a pour mission de gérer les affaires de la Fédération dans le cadre des décisions prises par l'Assemblée Générale Fédérale ou par le Comité Directeur.

La fonction de membre du Bureau de la Fédération n'est pas cumulable avec une fonction de Président d'une Association NLPNL membre.

1. Le Président Fédéral

Le Président Fédéral représente, seul, la Fédération NLPNL, à l'égard des tiers et notamment dans tous les actes de la vie civile.

A cette fin et pour la gestion des affaires de la Fédération, il dispose de tous les pouvoirs nécessaires.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur.

Il valide, par sa signature, toutes les décisions du Comité Directeur, notamment :

- l'adhésion, les Statuts, le Règlement Intérieur ainsi que leurs modificatifs, concernant toute Association membre,
- l'établissement et l'actualisation des standards, codes déontologiques, chartes, ainsi que l'octroi des agréments et autres reconnaissances NLPNL proposés par les Commissions des différents Collèges,
- toute mesure d'exclusion concernant une Association ou éventuellement un membre de celle-ci (cf article SF.9).

Il désigne, lorsque l'échelon fédéral est saisi de plaintes ou de recours, les personnes composant les commissions temporaires destinées à mener une instruction préalable et à lui fournir sur le sujet des conclusions soit de classement sans suite soit de suite à donner.

Il est habilité à signer tous contrats, tous actes de vente ou d'achat, de prêts ou d'emprunts, avec ou sans constitution d'hypothèques, sous réserve des autorisations et avis du Comité Directeur.

Il peut ester en justice au nom de Fédération, tant en demande qu'en défense, sous réserve des avis nécessaires.

Le Président Fédéral peut déléguer ponctuellement et temporairement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

En cas d'empêchement (démission, exclusion, décès) constaté, dans les meilleurs délais, par le Comité Directeur, il est remplacé de plein droit par le Vice-président Fédéral, à défaut par le membre le plus ancien en mandat et au besoin le plus âgé au sein du Comité Directeur, qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions pendant la durée du mandat interrompu.

2. Le Vice-président Fédéral

Le Vice-président Fédéral

- remplace le Président dans ses fonctions, par délégation ou par intérim,
- peut être chargé de missions particulières dans ou pour la Fédération.

3. Le Trésorier Fédéral

Le Trésorier Fédéral dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion financière des affaires de la Fédération et notamment il peut :

- faire appel des cotisations des Associations membres, des membres des différents Collèges et recouvrer celles-ci.
- recevoir les participations aux frais de délivrance des agréments NLPNL et autres reconnaissances éventuelles délivrées par la Fédération.
- recevoir les sommes dues à la Fédération, en donner bonne et valable quittance,
- faire ouvrir un ou plusieurs comptes au nom de la Fédération, dans tout établissement habilité,
- effectuer tous dépôts et retraits de fonds sur sa seule signature,
- signer tous chèques ou virements, dans la limite d'un montant fixé par le Comité Directeur. Au delà de ce montant, la signature conjointe du Président Fédéral, ou à défaut du Vice-président ou du Trésorier-Adjoint, est nécessaire.

Le Trésorier Fédéral tient une comptabilité régulière de la Fédération. Il peut se faire assister d'un professionnel de la comptabilité.

Le cas échéant, il tient les comptes à la disposition du Commissaire aux Comptes en vue de leur contrôle, conformément à la loi.

Il rend compte de son mandat aux Assemblées Générales Fédérales dans les conditions prévues à l'article SF.6 ci-dessus.

Le Trésorier fédéral peut déléguer une partie de ses fonctions au **Trésorier-Adjoint** et en cas d'empêchement, est remplacé de plein droit par ce dernier, qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

4 . Le Secrétaire Fédéral

Le Secrétaire Fédéral a pour mission d'assurer les mesures de publicité légale, de tenue des registres obligatoires et d'enregistrement des adhérents à l'échelon fédéral et à l'échelon des Associations.

Secrétaire des instances fédérales.

- Il conserve les archives de la Fédération,
- Il fait signer et conserve l'exemplaire des Statuts et du Règlement Intérieur de la Fédération et de leurs modificatifs ultérieurs, destiné à recevoir les signatures des Présidents des Associations membres.
- Il conserve les modèles de documents et imprimés communs internes à la Fédération et les tient à la disposition des demandeurs éventuels.
- Il est responsable de l'établissement et de la mise à jour du fichier des membres des Associations de la Fédération à partir des informations fournies par les Associations membres selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur de la Fédération.
- Il veille au respect des mesures légales concernant les limitations de l'utilisation de ce fichier qui devra faire l'objet, pour ce qui est de sa structure, d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés – CNIL.
- Il tient à jour l'annuaire de la Fédération et en assure annuellement la diffusion au moment du Congrès fédéral.
- Il communique aux diverses commissions des instances fédérales, tous les renseignements nécessaires à leur fonctionnement
- Il tient à jour, en liaison avec les commissions des différents Collèges fédéraux, la liste de leurs membres.
- Il participe, en liaison avec les Commissions respectives des Collèges, à l'organisation des élections des membres de ces commissions et de leurs Présidents respectifs.
- Il tient à jour la liste des membres éligibles au Conseil des Sages.
- Il assure le recrutement et la gestion de salariés éventuels, attachés exclusivement aux missions fédérales.

Secrétaire du Comité Directeur.

- Il rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur et du Bureau et après approbation par le Comité Directeur, y appose sa signature à côté de celle du Président.

Secrétaire des Assemblées Générales.

- Il tient à jour la liste des mandats électifs des fonctions dans les instances fédérales et le calendrier de leur renouvellement.
- Il communique aux Associations membres, en vue de leur Assemblée Générale Ordinaire annuelle et avant le 1^o décembre de chaque année, la liste des fonctions fédérales électives à pourvoir à la prochaine Assemblée Générale Fédérale Ordinaire annuelle.
- Il prépare les AG, en organise les élections, fait appel aux candidatures pour les postes à pourvoir.
- Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales Fédérales.

Le Secrétaire Fédéral peut déléguer une partie de ses fonctions au **Secrétaire-Adjoint** et en cas d'empêchement, est remplacé de plein droit par ce dernier, qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

article SF.11 - Suppression des fonctions d'un membre dirigeant

Tout membre du Comité Directeur qui, sans motifs sérieux, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout membre du Comité Directeur, élu ou de droit, ou membre du Bureau, en cas d'incompétence ou de manquement aux devoirs de sa fonction, peut être démis de celle-ci par un vote d'au moins 3/4 des membres élus et de droit du Comité Directeur. Cette suppression de fonction n'entraîne pas, en soi, la perte d'appartenance à une Association.

article SF.12 - Les Commissions fédérales fonctionnelles

Le Bureau et le Comité Directeur sont aidés dans leur travail par des Commissions fonctionnelles permanentes.

Ces commissions participent au fonctionnement de la Fédération pour ce qui concerne les relations internes (CFRI) et externes (CFRE) ainsi que pour les publications NLPNL (CFP). Leurs Présidents respectifs sont membres élus du Comité Directeur.

Les Commissions fonctionnelles n'ont pas de pouvoir décisionnaire. Toutefois des délégations particulières de décision peuvent être accordées et toujours par écrit, personnellement à leur Président, dans un domaine précis et pour une durée déterminée, par le Comité Directeur.

Leur rôle est de faciliter en amont les prises de décisions du Bureau et du Comité Directeur puis en aval de les mettre en œuvre.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces Commissions sont définies dans le Règlement Intérieur de la Fédération.

En ce qui concerne les plaintes ou les recours qui pourraient parvenir à l'échelon fédéral et qui ne seraient pas de la compétence de l'échelon local, le Président et le Comité Directeur, se font aider par une commission temporaire spécialement désignée à cet effet (cf articles SF. 9 et SF.10 ci-dessus). Le fonctionnement de cette commission est défini dans le Règlement Intérieur de la Fédération.

article SF.13 - Le Département des Adhérents Individuels et autres Collèges fédéraux

Le DAI regroupe, au sein de la Fédération, les personnes physiques de la Fédération NLPNL..

Les différents Collèges fédéraux regroupent, au sein de la Fédération, des membres actifs ayant une même pratique, éventuellement professionnelle, d'enseignement ou d'application de la PNL, ou des membres désirant mener des recherches sur la PNL ou sur certaines de ses applications. Ils sont animés chacun par une Commission propre au Collège.

On distingue dans cette structure transversale de la Fédération:

- un "**Collège des Enseignants PNL**" regroupant les membres certifiés Enseignants PNL, "reconnus" comme tels par NLPNL,
- des "**Collèges d'Application de la PNL**" regroupant des membres exerçant une activité professionnelle donnée, intégrant la PNL,
- des "**Collèges spécifiques**" pouvant émerger de groupes de réflexion et/ou de recherche sur ou à propos de la PNL

L'appartenance à un Collège répond à certains critères définis dans le Règlement Intérieur de la Fédération.

Les deux premiers types de Collège ont pour rôle :

- d'élaborer et d'actualiser les règles, les standards, les normes, les codes de déontologie relatifs à l'enseignement de la PNL pour le premier, relatifs aux applications de la PNL pour les seconds ,
- d'élaborer les définitions des Agréments NLPNL, octroyés par la Fédération comme reconnaissance et garantie de compétence pour l'enseignement de la PNL pour le premier, pour la pratique professionnelle spécifique dans une application pour les seconds.

Tous les Collèges ont également pour rôle de favoriser les échanges d'expériences, d'encourager et faciliter les productions communes autour de mêmes centres d'intérêts.

En délivrant des Agréments NLPNL, selon des critères précis et rigoureux, la Fédération se fait un devoir de soutenir les membres adhérents des Collèges, en leur apportant une crédibilité supplémentaire dans l'exercice de leur activité. Ce soutien peut également se manifester par des actions de défense des membres pouvant être mis en difficultés dans leur pratique, pour ce qui est de l'utilisation de la PNL.

En conséquence de quoi, la Fédération, fidèle aux buts qu'elle s'est fixés, se réserve le droit d'exiger de ses membres une qualité de pratique de la Programmation Neuro-Linguistique et de veiller au respect non seulement de l'Engagement Commun pris par tous les membres des Associations, mais aussi des engagements spécifiques à certains Collèges.

article SF.14 - Les Commissions Fédérales des Collèges

Élues, ainsi que leur Président, par les membres de leur Collège respectif, les Commissions Fédérales des Collèges ont pour rôle :

Pour tous les Collèges

- d'animer les activités du Collège,
- d'établir toutes liaisons nécessaires avec des organisations extérieures.

Pour les Collèges de professionnels,

- d'établir et d'actualiser les règles, les standards, les codes déontologiques nécessaires au Collège,
- d'instruire les demandes d'Agréments ou autres reconnaissances NLPNL spécifiques,
- éventuellement de participer à la reconnaissance, voire la défense, de leurs intérêts professionnels pour ce qui concerne, et uniquement, l'utilisation de la PNL dans leur pratique.

Les Commissions des Collèges, dans leurs domaines d'activités respectives, élaborent les décisions qu'elles présentent avant leur mise en œuvre, pour validation, au Comité Directeur, par l'intermédiaire de leur Président. Toutefois, des délégations particulières de décision peuvent être accordées nommément, par le Comité Directeur, à un Président de Commission et ce dans un domaine précis, pour une durée déterminée et toujours par écrit.

Les Présidents des Commissions des Collèges sont membres de droit du Comité Directeur de la Fédération.

La fonction de Président de Commission d'un Collège fédéral n'est pas cumulable avec une autre fonction élective ou de droit dans les instances fédérales, ni avec la fonction de Président d'une Association locale.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces Commissions sont définies dans le Règlement Intérieur de la Fédération.

article SF.15 - Le Conseil des Sages (CDS).

L'Assemblée Générale Fédérale désigne un Conseil des Sages composé de quatre membres reconnus pour leur compétence et leur expérience dans la Fédération, choisis parmi :

- les anciens Présidents Fédéraux et Présidents d'Associations NLPNL, ayant accompli au moins un mandat complet et les autres membres d'honneur de la Fédération répondant aux critères de l'alinéa précédent,
- les membres fondateurs de l'Association NLPNL originelle, toujours membres d'une Association NLPNL.

Les fonctions de membre du Conseil des Sages ne sont pas cumulables avec toute autre fonction élective ou de droit des instances fédérales.

La durée du mandat des membres du Conseil des Sages est de quatre ans. Les mandats sont renouvelables sans période de carence. Le nombre de mandats successifs n'est pas limité.

Le Conseil des Sages est renouvelable par quart chaque année. A cet effet un tirage au sort, intégrant les éventuels volontariats, désignera, dès la première élection et pour les trois premières années, les membres sortants.

Le Conseil des Sages est un organe purement consultatif. Il peut être saisi par le Comité Directeur ou le Président Fédéral sur toute question intéressant la Fédération.

Les avis du Conseil des Sages sont publiés au sein de la Fédération, à moins d'une décision contraire, circonstanciée, du Comité Directeur.

Les membres du Conseil des Sages peuvent individuellement et sur demande du Président de la Fédération, participer, avec voix consultative, à des commissions ou des groupes de travail temporaires, traitant de sujets qui justifieraient leur présence.

article SF.16 - Le Conseil Consultatif des Présidents – CCP

Constitué par tous les Présidents des Associations membres et les Présidents des Commissions fonctionnelles de la Fédération, le Conseil Consultatif des Présidents se réunit au moins deux fois par an sous la présidence du Président de la Fédération, à l'initiative de ce dernier ou sur la demande d'au moins deux de ses membres.

Organe purement consultatif, ce Conseil est une force de proposition, d'initiative, de partage, d'ajustement, pour tout ce qui a trait au fonctionnement interne de la Fédération, notamment de son but premier (cf article SF.2), à l'exception de tout ce qui concerne les Collèges Fédéraux.

article SF.17 - Gratuité des fonctions

Les fonctions électives et de droit des instances fédérales ne donnent lieu à aucune rémunération.

Lorsqu'ils sont engagés avec l'accord du Comité Directeur, les frais de déplacements et de représentations peuvent être remboursés sur justificatifs.

Titre IV : Fonctionnement – Dissolution – Publicité

article SF.18 – Ressources

Les ressources de la Fédération comprennent :

- les cotisations annuelles des personnes morales et physiques, ainsi que des membres des Collèges à caractère professionnel dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Fédérale Ordinaire et dont les modalités de recouvrement sont définies dans le Règlement Intérieur Fédéral,
- la participation aux frais de délivrance des Agréments ou autres types de reconnaissances NLPNL,
- les revenus des biens qu'elle possède,
- les subventions de l'État et des Collectivités Territoriales,
- le montant des emprunts contractés,
- des sommes perçues en contre partie des prestations qu'elle peut légalement fournir.
- les dons que la Fédération pourrait recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

article SF.19 - Comptabilité – Gestion

Le Président Fédéral fait établir chaque année le budget prévisionnel de recettes et de dépenses, et le soumet, pour approbation, au Comité Directeur.

La gestion des fonds est assurée par le Trésorier Fédéral suivant les modalités fixées par l'article SF.10 ci-dessus.

article SF.20 - Exercice Social

L'exercice comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année

Par exception, le premier exercice commencera au jour de la signature des présents statuts pour se terminer le 31 décembre suivant.

article SF.21 - Règlement Intérieur de la Fédération - RIF

Le Règlement Intérieur de la Fédération, ses annexes, ainsi que leurs modificatifs éventuels ultérieurs, sont établis par le Comité Directeur qui les fait approuver par la plus prochaine Assemblée Générale Fédérale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Ses annexes regroupent les normes communes à tous les membres des Associations et les normes spécifiques aux membres des différents Collèges Fédéraux.

Il précise les mesures particulières, valables pour une période transitoire d'une année minimum et de deux ans maximum, nécessaire à la Fédération, dès sa création, pour la mise en œuvre de ses structures.

Comme le précise l'article SA.1 des Statuts des Associations NLPNL, l'adhésion à la Fédération emporte adhésion aux Statuts et au Règlement Intérieur de la Fédération NLPNL et à leurs modificatifs ultérieurs. En conséquence, comme pour les Statuts de la Fédération, un exemplaire du Règlement Intérieur fédéral reçoit la signature

des Présidents des Associations et leur paraphe sur ses annexes, au moment de l'adhésion de l'Association et à chaque modificatif ultérieur.

article SF.22 – Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

article SF.23 – Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité, telles que prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, dont deux pour le dépôt légal et un pour être conservé au secrétariat de la Fédération afin d'y recevoir les signatures des Présidents des Associations membres, ainsi que du Président du Département des Adhérents Individuels.

A Paris , le 26 janvier 2002

Les Présidents des Associations fondatrices :

Association "NLPNL"
Jean-Gérard BLOCH

Association "NLPNL 2002"
Claude DEBACKER

Le Président de la Fédération : Jean-Gérard BLOCH

Les Présidents des Associations membres :

NLPNL Ile de France : Nicole DEBACKER

NLPNL 2002 : Claude DEBACKER

Statuts modifiés le 27 mars 2002 par l'AGFE

Le Président de la Fédération : Jean-Gérard BLOCH

Les Présidents des Associations membres :

NLPNL Ile de France : Nicole DEBACKER

NLPNL 2002 : Claude DEBACKER

Statuts modifiés le 29 mai 2011 par l'AGFE

La Présidente de la Fédération : Dominique ROBERT

Les Présidents des Associations membres :

NLPNL ÎLE DE FRANCE : Philippe POPOTTE

NLPNL ATLANTIQUE : Marcellus SERVET

NLPNL RHÔNE-ALPES : Louis MOULINES

NLPNL NORD : Gilles SERPRY

La Présidente du Département des Adhérents Individuels : Annie RAPP

Statuts modifiés le 22 janvier 2012 par l'AGFE

La Présidente de la Fédération : Dominique ROBERT

Les Présidents des Associations membres :

NLPNL ÎLE DE FRANCE : Philippe POPOTTE

NLPNL ATLANTIQUE :

NLPNL RHÔNE-ALPES : Louis MOULINES

NLPNL NORD : Gilles SERPRY

La Présidente du Département des Adhérents Individuels : Annie RAPP